



Règlement Intérieur

Adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du
4 octobre 2019

ARTICLE 1 – PREAMBULE	1
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION/ADHÉSION.....	1
ARTICLE 3 - DÉMISSIONS ET RADIATIONS.....	2
ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	3
ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	4
ARTICLE 6 – ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU	4

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le présent règlement est écrit et décidé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il précise des points non détaillés par les statuts et est annexé aux statuts de l'Association. Il pourra être modifié par décision du Bureau puis validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION/ADHÉSION

Tout nouveau membre adhère à l'Association auprès du Bureau. Il remplit un formulaire indiquant ses coordonnées et s'acquitte d'une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle pour adhésion est fixée à 15€.

Les membres du Bureau et les membres organisateurs ne paient pas de cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs s'aquittent en plus de la cotisation annuelle, d'un droit d'entrée dont le montant, fixé par l'AGO chaque année, est établi à 150€.

L'année est définie de janvier à décembre. Ainsi toute cotisation donnée à l'année N, ne sera plus valide à l'année N+1 et devra être renouvelée pour maintenir le statut du membre.

En adhérant à l'Association, les membres adhérents et organisateurs autorisent l'Association et ses représentants, ou toute personne agissant avec leur permission, à les photographier, enregistrer ou filmer, dans le cadre des activités de l'Association (réunions, déplacements, démonstrations, participations à des festivals, événements ponctuels, aux éditions estivales annuelles ou toute autre activité liée à l'objet ou action de l'association).

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit du nom, les membres adhérents et organisateurs autorisent l'Association et les personnes précitées, à fixer, reproduire, communiquer, les identifier en associant leur nom, prénom et profession et exploiter sous toute forme et sur tout support connu ou inconnu à ce jour, leur image dans les conditions fixées ci-dessus, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extrait, et notamment dans la presse, les médias, le web, les réseaux sociaux, la publicité, les projections publiques et les conférences. Les membres adhérents et organisateurs s'engagent à ne pas tenir responsable les personnes ou entités précitées, ainsi que les représentants et toute personne agissant avec sa permission en ce qui relève de la possibilité d'un changement de cadrage, de couleur et de densité qui pourrait survenir lors de la reproduction.

L'Association bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Si un membre adhérent ou organisateur souhaite que son image soit retirée des réseaux sociaux ou du site web de l'Association, l'Association et ses représentants se tiennent à sa disposition pour s'acquitter de cette tâche. Cependant, l'Association se décharge de la responsabilité de demander le retrait de l'image à tous médias en dehors de ceux dont elle a la charge et la responsabilité.

ARTICLE 3 - DÉMISSIONS ET RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Le caractère « grave » des actes reprochés seront appréciés par les membres du Bureau (comportement risquant de nuire à la cohésion ou à la réputation de l'Association, ou susceptible de nuire gravement aux actions conduites par l'Association, nuisance à l'intégrité physique et morale de l'un des membres de l'Association).

Procédure de démission :

Une lettre datée et signée par le membre doit alors être remise à l'un des membres du Bureau qui en notifiera les autres membres du Bureau. Seules les démissions adressées au Président de l'Association par voie de courrier postal ou électronique seront acceptées.

Procédure de déclaration de décès :

En cas de décès de l'un des membres, le Bureau de l'Association doit être tenu au courant par email ou par lettre dans les 6 mois suivant le décès. La radiation est alors immédiate.

Procédure de radiation :

La radiation peut être demandée par tout membre de l'Association envers tout membre et doit être soumise au Bureau. En fonction de la pertinence de cette demande, la procédure de radiation décrite ci-dessous, sera enclenchée.

Une convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée ou remise en main propre par le Bureau. L'intéressé est invité à fournir des explications devant le Bureau et le demandeur (personne demandant la radiation) en présentiel ou par écrit (par lettre recommandée adressée au siège de l'Association) en cas d'impossibilité de présence. La convocation devra être envoyée au moins une semaine à l'avance et devra contenir les motifs reprochés en demandant une justification.

En cas de présence de l'intéressé lors de l'entretien disciplinaire, celui-ci devra apporter des justifications aux actes qui lui ont été reprochés dans la convocation. Une délibération aura lieu ensuite en l'absence de l'intéressé. La décision finale sera ensuite votée au sein du Bureau, sans possibilité d'appel.

En cas d'absence de l'intéressé lors de l'entretien disciplinaire, la réponse de l'intéressé devra être formulée sous 10 jours suivant la réception de la convocation. Le Bureau dispose alors d'une semaine pour décider de la radiation ou non de l'intéressé (par consensus puis par vote à main levée à majorité simple) et envoyer une réponse par lettre recommandée à l'intéressé.

Dans le cas où l'un des membres du Bureau est la personne visée par une demande de radiation, la procédure reste la même, mais est gérée par les autres membres du Bureau. L'intéressé ne fait donc pas partie du Bureau dans la procédure décrite ci-dessus. Une fois la radiation prononcée d'un membre du Bureau, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois qui suit pour élire un nouveau membre à la place du membre radié.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit chaque année au mois de novembre ou décembre. La date est choisie par le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président par email. L'ordre du jour, décidé par le Bureau, sera envoyé aux membres de l'Association une semaine avant minimum par email.

Un des membres du Bureau préside l'Assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la majorité simple parmi les voix des membres du Bureau s'applique.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Bureau qui a lieu à bulletin secret.

En cas d'impossibilité d'assister à l'AGO, chaque membre a le droit de donner procuration de vote au membre de son choix (quel que soit sa catégorie), dans la limite d'une procuration par membre. Une lettre datée et signée de la part du membre absent devra être présentée par le membre qui a reçu la procuration.

Quorum requis : Afin que les délibérations soient valables, l'AGO doit réunir au moins dix pour cent des membres de l'Association, présents ou représentés.

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modifications voulues aux statuts sont envoyées au minimum une semaine avant la date fixée à tous les membres de l'Association. Les différentes modifications seront discutées durant l'AGE et votées à main levée.

Une AGE peut avoir lieu en même temps qu'une AGO (elle contient une AGO). Dans ce cas un seul procès verbal doit être établi, pour les deux AG.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la majorité simple parmi les voix des membres du Bureau s'applique.

Comme pour l'AGO, une demande de procuration est possible pour tout membre ne pouvant être présent.

Quorum requis :

- Modification des statuts : le quart des membres au moins, présents ou représentés.
- Dissolution de l'Association : la moitié des membres au moins, présents ou représentés.

ARTICLE 6 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Chaque membre est élu pour 2 ans lors de l'AGO.

Tous les membres de l'Association peuvent être candidats au Bureau. Pour se déclarer candidat, le membre doit le signaler par email au Bureau au moins deux semaines avant l'AGO. Le Bureau a alors la possibilité de le convoquer pour une entrevue. Lors de l'AGO, le Bureau indique s'il est favorable ou non à la candidature du membre.

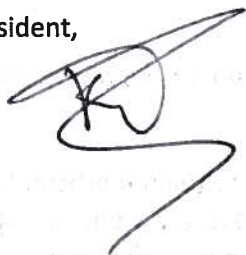
Une présentation de quelques minutes par chaque candidat sera effectuée durant l'AGO.

Le vote a ensuite lieu à bulletin secret. Le quorum nécessaire à la validation du vote est du quart des membres, présents ou représentés.

La prise de fonction a lieu au 1^{er} janvier suivant l'AGO (en cas de renouvellement) ou immédiatement (en cas de poste vacant).

Adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/10/2019

Le Président,



Le Secrétaire,



Le Trésorier,

